



**1480300 Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure**

<b>Ancienneté .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 4 juin 2009 (95.838) .....	2
<b>Prorogation de la convention collective de travail du 4 juin 2009 relative aux salaires</b>	<b>3</b>
Convention collective de travail du 6 mai 2011 (104.425) .....	3



## **Ancienneté**

### **Convention collective de travail du 4 juin 2009 (95.838)**

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

#### CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 3. A partir de la troisième année de métier dans le travail de coupe, les travailleurs peuvent prétendre, suivant leurs capacités, au salaire horaire minimum fixé pour le travail qualifié.

A partir de la deuxième année de métier dans le travail de surjetage et garnissage, les ouvriers peuvent prétendre, suivant leurs capacités, au salaire horaire minimum fixé pour le travail qualifié.

#### CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2011.



## **Prorogation de la convention collective de travail du 4 juin 2009 relative aux salaires**

### **Convention collective de travail du 6 mai 2011 (104.425)**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Art. 2. La convention collective de travail du 4 juin 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure, relative aux salaires, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 juin 2010, publié au Moniteur belge du 24 août 2010, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2013.